

## CIRCULAIRE n° 2023-03 du 1<sup>er</sup> avril 2023

Direction des Affaires juridiques et Institutionnelles  
DAJI-NHO

# Revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2023 des salaires de référence de l'assurance chômage et des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe

## Objet

Conformément au décret n° 2023-228 du 30 mars 2023 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage, publié au Journal officiel du 31 mars 2023, les allocations d'assurance chômage font l'objet d'une revalorisation exceptionnelle à compter du **1<sup>er</sup> avril 2023**.

Le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser de **1,90 %** les salaires de référence servant au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ; cette revalorisation porte sur les salaires de référence intégralement composés de sommes afférentes à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a porté, à compter du **1<sup>er</sup> avril 2023** :

- ▶ la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) à **12,71 euros** ;
- ▶ l'allocation minimale à **31 euros** ;
- ▶ l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation à **22,19 euros** ;
- ▶ le montant plancher visé à l'alinéa 2 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **62,53 euros** ;
- ▶ le montant de l'allocation journalière visé à l'alinéa 3 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **89,32 euros**.

*Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic*

## CIRCULAIRE n° 2023-03 du 1<sup>er</sup> avril 2023

Direction des Affaires juridiques et institutionnelles

### Revalorisation au 1<sup>er</sup> avril 2023 des salaires de référence et des allocations d'assurance chômage

Dans un contexte de forte inflation, une revalorisation exceptionnelle des paramètres d'assurance chômage est décidée à compter du **1<sup>er</sup> avril 2023**.

En application :

- ▶ de l'article 20 du règlement d'assurance chômage figurant à l'annexe A au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 20 du règlement général annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage ;
- ▶ de l'article 28 du règlement annexé à celles du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

Le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu, conformément à la décision jointe, que le salaire de référence serait revalorisé de **1,90 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**.

Cette décision de revalorisation s'applique aux allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois, soit antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

De plus, le Conseil d'administration de l'Unédic a retenu que la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'allocation minimale, le seuil minimum de l'ARE pour les bénéficiaires en formation ainsi que les paramètres relatifs à la dégressivité de l'allocation sont revalorisés de **1,90 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023**.

Le Conseil d'administration a ainsi porté :

- ▶ la partie fixe de l'ARE à **12,71 euros** ;
- ▶ l'allocation minimale à **31 euros** ;
- ▶ le seuil minimal de l'ARE versée au demandeur d'emploi en formation à **22,19 euros** ;
- ▶ le montant plancher visé à l'alinéa 2 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **62,53 euros** ;
- ▶ le montant de l'allocation journalière visé à l'alinéa 3 du §1<sup>er</sup> de l'article 17 bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, à **89,32 euros**.

La revalorisation s'applique aux allocations servies en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon.

Christophe VALENTIE

Directeur général

**Pièces jointes :**

- ▶ Décision du Conseil d'administration de l'Unédic 24 mars 2023
- ▶ Décret n° 2023-228 du 30 mars 2023

Pièce jointe n° 1



**Décision du Conseil d'administration de l'Unédic  
du 24 mars 2023**

# Décision

## Revalorisation

Conseil d'administration du 24 mars 2023

L'article 20 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 20 du règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 28 du règlement général annexé à celle du 1<sup>er</sup> janvier 2001 prévoient que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation :

- du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois ;
- de toutes les allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe ;
- du plancher de l'alinéa 2 du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité ;
- du montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité.

Compte tenu de la décision du Conseil d'administration de l'Unédic du 17 février 2023, par laquelle il a mandaté son Bureau pour demander au gouvernement une modification exceptionnelle pour l'année 2023 de la réglementation d'Assurance Chômage, lui permettant de décider d'une revalorisation supplémentaire des allocations au plus vite dans un contexte de forte inflation.

Compte tenu du projet de décret en Conseil d'État relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage, transmis le 10 mars 2023 aux membres de la CNNCEFP, ouvrant la possibilité d'une revalorisation supplémentaire prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Dans l'attente de la publication de ce décret au journal officiel de la République française, le Conseil d'administration délibère sur la revalorisation des paramètres d'assurance chômage dont la pleine exécution pourra être assurée par la Présidence de l'Unédic.

### **Le Conseil d'administration décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le salaire de référence des allocataires dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures d'au moins six mois à la date d'effet de la décision de revalorisation sera revalorisé de :

- 1,90 %

## Article 2

- le montant de la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est porté à 12,71 euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à 31 euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à 22,19 euros ;
- le plancher de l'alinéa 2 du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, est porté à 62,53 euros ;
- le montant d'allocation journalière de l'alinéa 3 du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 17bis du règlement d'assurance chômage relatif à l'application du coefficient de dégressivité, est porté à 89,32 euros.

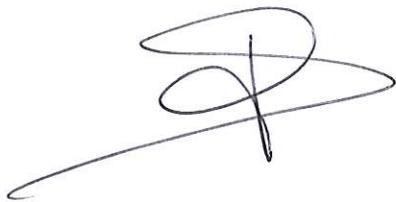
## Article 3

Le Conseil d'administration mandate sa Présidente et son Vice-président pour prendre, en son nom, toutes dispositions permettant l'exécution de cette revalorisation à la date d'effet qui sera fixée par décret, selon les paramètres précisés aux articles 1 et 2 de la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mars 2023

Pour le Conseil d'administration de l'Unédic

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line extending to the left.

Patricia FERRAND

Le Vice-président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line extending to the right.

Jean-Eudes TESSON

Pièce jointe n° 2



**Décret n° 2023-228 du 30 mars 2023**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Décret n° 2023-228 du 30 mars 2023 relatif aux modalités de revalorisation de l'allocation d'assurance chômage

NOR : MTRD2304878D

**Publics concernés :** demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'assurance chômage.

**Objet :** règles de revalorisation des allocations d'assurance chômage applicables aux travailleurs privés d'emploi.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte, par dérogation au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage qui autorise une revalorisation annuelle des allocations d'assurance chômage prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet, autorise une seconde revalorisation en 2023, qui prend effet le cas échéant le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 14 mars 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sans préjudice des mesures de revalorisation devant prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023 en application, s'agissant de l'annexe A du décret du 26 juillet 2019 susvisé, des dispositions des articles 17 *bis* et 20 du règlement d'assurance chômage figurant à cette annexe, de l'article 20 du chapitre 2 de l'annexe II et des articles 20 des annexes VIII et X à ce règlement, et, s'agissant de l'annexe B du même décret, des dispositions de l'article 19 de cette annexe, le salaire de référence et les montants d'allocations ou de parties d'allocations mentionnés à ces mêmes articles peuvent faire l'objet, par décision du conseil d'administration de l'Unédic, d'une revalorisation prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2023.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder les plafonds prévus par les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

**Art. 2.** – Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,*

OLIVIER DUSSOPT